

T25-093z



Direction Générale des Statistiques

Note d'application 2025-01 du 22 septembre 2025 relative à la collecte PROTIDE

Article 1 Objet

La collecte PROTIDE (PROduction de statistiques de TITres en DÉtention) recense les titres détenus par les agents économiques résidents et non-résidents, aux fins d'élaboration des comptes financiers nationaux, des statistiques externes (bilan des institutions financières monétaires, balance des paiements et position extérieure de la France principalement), et d'alimentation de la base titre européenne sur les détentions de titre, conformément aux dispositions du règlement de la BCE n° 1011/2012 du 17 octobre 2012 modifié par le règlement 2016/22 du 2 août 2016 concernant les statistiques de détention de titres, à la [Décision 2024-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers](#), et au Règlement BCE/2008/32 concernant le bilan des IFM, en particulier son article 2, alinéa 4.

Article 2 Détermination de la population déclarante effective

Les agents potentiellement déclarants à la collecte PROTIDE sont :

- Les teneurs de compte conservateur (TCC)
- Les établissements de crédit et les sociétés de financement non TCC
- Les entreprises d'investissement non TCC

Afin de déterminer la population effectivement soumise à déclaration complète, la Banque de France accorde des dérogations aux déclarants potentiels conformément aux dispositions de l'article 4.1.ii suivant du règlement de la BCE précité :

1. Article 4.1.ii : Dérogation pour les remises des conservateurs relatives aux opérations de la clientèle pour autant qu'une représentativité minimale de 95 % soit atteinte.

La mise en œuvre des dérogations visées ci-dessus est assurée au moyen de seuils d'activité, exprimés en milliards d'euros, fixés dans le cahier des charges fonctionnel visé à l'article 3 de la présente note d'application. Ces seuils sont déterminés en fonction de la répartition du total des avoirs en actions cotées, parts d'OPCVM et titres de créances pour les opérations en compte propre et en fonction de celle des avoirs des ménages pour les opérations de la clientèle, mesurée à partir des informations référencées ci-dessous :

- Pour le compte propre, la Banque de France vérifie la position du déclarant potentiel vis-à-vis desdits seuils en utilisant les informations disponibles dans SURFI (tableau SURFI SITUATION et M_TITPRIM).
- Pour les opérations de leur clientèle, conformément aux dispositions de l'article 4.11 du règlement de la BCE, les teneurs de compte conservateurs non soumis à déclaration complète, fournissent chaque année avant la fin mars les éléments décrits dans l'[annexe 1](#) de la présente note d'application. Si l'analyse des éléments fournis conduit la Banque de France à constater que le seuil fixé dans le cahier des charges est dépassé, le déclarant effectue ses remises PROTIDE trois mois au plus tard après en avoir été requis par la Banque de France (cf. règlement 1011/2012 précité de la BCE, article 4.10).

Article 3 Documentation

Le *cahier des charges fonctionnel* de la collecte PROTIDE précise la population déclarante et le détail des informations à transmettre.

Le *cahier des contrôles simples* détaille ceux de ces contrôles appliqués systématiquement aux données collectées afin de vérifier la validité des informations fournies par rapport aux nomenclatures de référence ou leur cohérence logique.

Le *cahier des charges informatiques* précise les modalités techniques des remises, leur format et les contrôles de nature formelle qui leur sont appliquées.

Ces cahiers de charge sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France [Réglementation des statistiques de détention de titres | Banque de France](#), à la rubrique « Cahiers des charges fonctionnels ».

Article 4 Champ de la collecte

Les déclarations portent sur l'intégralité de leurs opérations ou de celles de leur clientèle, dont ils ont la conservation, localisées sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et dans la Principauté de Monaco. Les états intègrent en outre les titres détenus en compte propre et inscrits sur les livres d'un teneur de compte non-résident.

Article 5 Obligations de déclaration statistique

Les agents déclarants transmettent à la Banque de France les données visées au 3^o alinéa de l'article 2, directement ou par l'entremise d'un agent remettant.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données relatives à la détention de titres. Il désigne un correspondant qui est le contact de la Banque de France lors de la phase d'accréditation et l'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la collecte.

La remise doit être en principe unique pour un déclarant. Toutefois, il est possible, avec l'accord préalable de la Banque de France, de recourir à deux remises ou plus lorsque cela correspond à une ségrégation des comptes ou à une organisation du métier de conservateur, à condition que chacune de ces remises soit effectuée par un remettant différent. Les déclarants préviennent la Banque de France au moins trois mois avant tout changement total ou partiel de remettant.

Les déclarations effectuées par un remettant non accrédité, de même que celles d'un déclarant non accrédité pour ce remettant, ne sont pas prises en compte pour apprécier le respect des obligations déclaratives fixées par la présente note d'application.

Article 6 Responsabilités des agents déclarants

Il appartient à l'agent déclarant de s'assurer de la bonne remise des états, dans les formes et les délais requis, soit par lui-même, soit par le tiers remettant qu'il a désigné pour cette remise.

Article 7 Événements affectant le périmètre de la déclaration

En cas de fusion entre plusieurs déclarants, l'obligation déclarative incombe à l'entité résultant de la fusion, après prise en compte des données relatives au transfert de conservation intervenu entre les déclarants au cours de la période sous revue.

En cas de scission impliquant un déclarant, l'obligation déclarative est transférée aux entités résultant de la scission selon la répartition après scission des activités de tenue de compte-conservation d'instruments financiers détenus en propre ou conservés pour le compte de la clientèle.

Article 8 Fréquence et délais de la collecte

La remise des états doit intervenir selon la fréquence et dans les délais fixés par le cahier des charges.

Article 9 Rôle des correspondants

La désignation et la qualité des informations transmises par le truchement des « correspondants PROTIDE » désignés participent du respect des normes minimales de qualité prévues par l'annexe III du règlement n°1011/2012 du 17 octobre 2012 concernant les statistiques de détention de titres.

Article 10 Modalités de contrôle des déclarations

Des contrôles automatiques d'intégrité et de cohérence formelle sont mis en œuvre lors de la réception des états. La présence d'anomalies ne permettant pas l'enregistrement d'un état de collecte donne lieu à son rejet total et à la remise d'un état corrigé.

Ces contrôles doivent être appliqués par le déclarant en amont de la transmission à la Banque de France.

La Banque de France contrôle la qualité statistique des données transmises, notamment du point de vue de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent atypiques ou anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent déclarant fournit, dans les délais les plus brefs, les explications sur leur origine et lorsque des modifications doivent être apportées, transmet un état corrigé.

Par application de l'article 7.2 du règlement de la BCE, la Banque de France collecte une fois par an les positions à la fin de chaque année civile des clients identifiés par un SIREN, ou un identifiant internationalement reconnu ou un code ISIN, sur une base individuelle, selon le modèle en [annexe 2](#) à la présente note d'application. Les établissements déclarants sont, d'une part ceux dont la taille des avoirs de la clientèle dépasse 500 milliards d'euros (hors ménages et entrepreneurs individuels), et d'autre part un échantillon de la population des teneurs de compte conservateur, dont les avoirs se situent en deçà de ce seuil. Les établissements concernés sont informés avant le 30 septembre de leur obligation et doivent y répondre avant le 31 mars de l'année qui suit. La Banque de France communique aux

déclarants la liste des clients dont la classification est erronée. Le fichier correspondant doit être déposé dans ONEGATE.

Les agents déclarants communiquent, à la première demande de la Banque de France, une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations ainsi que les modifications qui ont pu y être apportées au cours des trois dernières années.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions diverses

La modification de la présente note d'application entre en vigueur le **30 septembre 2025**.

Annexe 1

Information à transmettre tous les ans par les TCC non déclarants à PROTIDE
(article 2 de la note d'application)

CIB :
SIREN :
Nom du TCC :

Montant total des titres conservés pour le compte de la clientèle et déclarés dans les tableaux
SYS_GAR :

Dont détenues par les ménages :

- Actions cotées :
- Parts d'OPCVM :
- Titres de dette :
- Produits d'épargne salariale (FCPE) :

Dont détenues par les sociétés non financières :

- Actions cotées :
- Parts d'OPCVM :
- Titres de dette :

Montant en milliers d'euros (contre-valeur en euros pour les avoirs libellés en devises).

Annexe 2

Contrôle de la qualité des ventilations des avoirs de la clientèle par secteur détenteur
(article 10 de la note d'application)

Modèle de déclaration des positions de la clientèle :

SIREN	Identifiant international (LEI)	ISIN du détenteur	Nom	Secteur institutionnel du détenteur	Type de détention	Code ISIN détenu	Montant détenu à fin décembre

Montant en milliers d'euros (contre-valeur en euros pour les avoirs libellés en devises).

Le total des positions déclarées, par type de détention et secteur, doit être inférieur ou égal à celui obtenu en sommant les déclarations titre à titre de PROTIDE pour ces mêmes types de détention et secteurs.

Pour la rubrique « Code ISIN détenu », il convient de déclarer les codes ISIN détenus par chaque détenteur.

Pour illustrer, si l'entité A détient 3 codes ISIN avec ce détenteur, il conviendra d'inscrire dans cette colonne ces 3 codes ISIN, tels que déclarés dans la déclaration Protide.

Exemple : la société A identifiée par un ISIN FR123456 (elle peut aussi être identifiée par un SIREN ou un LEI) détient 3 titres, sa déclaration sera la suivante :

SIREN	Identifiant international (LEI)	ISIN du détenteur	Nom	Secteur institutionnel du détenteur	Type de détention	Cod_isin détenu	Montant détenu à fin décembre
		FR123456	Société A	1100	DCL	DE456789	50
		FR123456	Société A	1100	TDP	XS123456	100
		FR123456	Société A	1100	DCL	LU987321	12